• (8.30 p.m.)

L'hon. M. Lambert: J'estime, monsieur le président, que mon amendement élargit le cadre de la loi, puisqu'il exige que les règlements soient déposés dans les dix jours de leur approbation. La loi actuelle exige que les règlements, adoptés pendant l'année, soient déposés à l'ouverture de la session suivante du Parlement. On peut me reprendre, mais d'après moi, voilà l'interprétation convenable. Si j'ai tort, j'espère que le ministre me remettra dans la bonne voie.

L'hon. M. Sauvé: Monsieur le président, je devrai donner lecture de l'article 7 de la loi sur les règlements, chapitre 235 des Statuts revisés du Canada, 1952:

Tout règlement doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Ce texte agrée-t-il le député?

L'hon. M. Lambert: Oui. Étant donné les circonstances, je serais prêt à retirer mon amendement.

M. le président suppléant: Dois-je comprendre que le député d'Edmonton-Ouest souhaite retirer son amendement?

L'hon. M. Lambert: Oui, vu les circonstances.

M. le président suppléant: Le comité autorise-t-il le député à retirer cet amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de l'honorable M. Lambert est retiré.)

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, nous nous sommes tous réjouis que le ministre des Transports rende hommage au chef de l'opposition, auteur de la loi sur les règlements. Si le ministre voulait également reconnaître toutes les grandes choses qu'il a réalisées dans le gouvernement du Canada, alors, de ce côté-ci de la Chambre, nous aurions moins de raisons de nous en prendre au parti du ministre. Ce soir, on a parlé de l'une des grandes réalisations du chef de l'opposition. C'est l'une des grandes œuvres de sa vie. Mais il y en a eu bien d'autres, et je suis sûr que le député de Bonavista-Twillingate s'en souviendra autant que de celle dont il a parlé ce soir.

Malheureusement, je n'ai pas en main la loi sur les règlements, bien que le ministre des Transports l'ait. Sauf erreur, lorsque M.

St-Laurent a adopté les suggestions du député de Prince-Albert d'alors, on a cru qu'il y aurait peut-être des faiblesses dans la loi. En lisant l'article, le ministre des Forêts et de l'Aménagement rural a dit que les règlements devaient être déposés dans les 15 jours qui en suivent la publication dans la Gazette du Canada. Sauf erreur, à l'époque où la loi sur les règlements a été adoptée, on s'est préoccupé un peu de la question de savoir si tous les règlements de tous genres devraient être publiés dans la Gazette du Canada. Si le ministre des Transports veut m'assurer que les règlements prévus par l'article 19 entrent dans la catégorie de ceux qui doivent être ainsi publiés, il est alors bien entendu que l'article lu par le ministre des Forêts et de l'Aménagement rural est entièrement applicable. Dans le cas contraire, l'article n'a aucun sens. Voilà toute la question, monsieur le président; on y répond simplement par un oui ou par un non.

L'hon. M. Pickersgill: Selon moi, ce n'est pas si simple, monsieur le président. L'honorable député est homme de loi, et je ne suis qu'un humble profane ... (Exclamations) ... sans expérience juridique. Mais je crois que l'honorable député est tout aussi capable que moi d'analyser un texte de loi. Je crois qu'un simple oui répond suffisamment à cette question. Il n'ignore cependant pas les règlements concernant les opinions juridiques émises par les ministres, les ministres profanes en particulier. Nous serions certes ravis d'entendre son opinion juridique puisqu'il se souvient maintenant de la situation relative au passage de ce texte de loi. Je remercie l'honorable député, ainsi que celui d'Edmonton-Ouest, de me donner l'occasion de leur rappeler l'une des rares réalisations du chef qu'ils semblent tous avoir oubliées. (Exclamations)

M. Olson: Monsieur le président, je propose un amendement à l'article 19 en faisant suivre le mot «règlements», à la deuxième ligne; des mots suivants:

...sous réserve d'être revus annuellement par la Chambre des communes ou par un comité de la Chambre des communes.

Comme argument à l'appui de l'amendement que je viens de proposer au ministre et au comité, j'ajouterai que, tandis qu'il existe actuellement dans nos recueils de lois des dispositions stipulant que la Chambre doit être saisie à un moment ou l'autre de tous règlements édictés en vue de l'application